

Juges tenant la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté aux Trois-Rivières, ou au Juge Provincial pour les Trois-Rivières, soit pendant le terme ou pendant la vacation, et ils sont par le présent respectivement requis, sur requête de trois des habitans ayant droit dans la Commune susdite, de nommer et établir une personne propre et convenable, étant un Juge de Paix ou Officier de Milice demeurant en la dite paroisse, pour présider à la première assemblée fixée pour être tenue comme susdit en vertu de cet Acte, laquelle déclarera, par écrit sous son seing, qu'elles sont les personnes qui ont été choisies et élues pour être Président et Syndics de la dite Commune.

Un des juges de la cour du Banc du Roi ou le juge provincial des Trois-Rivières nommera une personne propre pour présider à la première assemblée.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le Président et Syndics ainsi choisis et élus continueront en office jusqu'au premier Lundi de Mai mil huit cent vingt-huit, et pas plus long-tems, à moins qu'il ne soient alors réélus.

Le président et syndics continueront en office jusqu'à une certaine période.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le premier Lundi de Mai mil huit cent vingt huit le Président et les Syndics susdits, seront remplacés ou réélus par les personnes intéressées, à une assemblée comme susdit, et le Président et Syndics de la dite Commune seront ainsi, pour toujours ci-après remplacés et réélus le premier Lundi de Mai à la fin de chaque deux années successivement : Et il sera du devoir du Président de donner avis verbal immédiatement après le Service Divin du matin, et avis par un écrit affiché à la porte de l'Eglise de la paroisse susdite, le Dimanche ou jour de Fête précédant le jour fixé par le présent pour l'élection de tel Président et Syndics, informant les habitans qualifiés comme susdit, que la prochaine élection aura lieu en conformité à cet Acte, et requérant en conséquence la présence de tous les intéressés, et le Président présidera à telle élection et déclarera quelles sont les personnes qui y ont été choisis et élus pour Président et Syndics pour le période suivant.

Comment le président et les syndics seront remplacés ou réélus.

Le président donnera avis du jour fixé pour l'élection du président et syndics.

V. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si en aucun tems, aucune élection qui devra se tenir en vertu de cet Acte, n'a pas lieu dans le tems fixé par cet Acte pour icelle, la dite Corporation ne cessera point pour cela, ni ne finira, mais telle élection pourra avoir lieu en aucun tems après, que le Président alors en office pourra fixer à cet effet, ; donnant dûment avis, en la manière sus-

Lorsque l'élection n'aura pas lieu dans le tems fixé, la corporation ne sera pas pour cela dissoute.